



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 22 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014080-0001 - du 21/03/2014 - Arrêté autorisant le lieu de recherches biomédicales n °LR 23 .....	1
Décision N °2014051-0003 - du 20/02/2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical : S.A.S ALCURA France pour son agence ALCURA France BORDEAUX .....	3
Décision N °2014051-0004 - du 20/02/2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical : S.A.S ALCURA France pour son agence ALCURA France BAYONNE .....	5
Décision N °2014051-0005 - du 20/02/2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical : S.A.S ALCURA France pour son agence ALCURA France PERIGUEUX .....	7
Décision N °2014051-0006 - du 20/02/2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical : S.A.S ALCURA France pour son agence ALCURA France AGEN .....	9

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014085-0001 - du 26/03/2014 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Eric LERVERT, Directeur interrégional de la mer Sud- Atlantique .....	11
--	----



---

**ARRÊTE AUTORISANT  
LE LIEU DE RECHERCHES BIOMÉDICALES  
- N°LR 23 -**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Philippe VIGOUROUX, Directeur Général des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Noël MILPIED, PU-PH, Chef de service des maladies du sang, Chef de pôle médecine, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Sud, à Pessac,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 14 juin 2013 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 14 mars 2014 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Service Hématologie clinique et thérapie cellulaire, sous la responsabilité du Professeur Noël MILPIED, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Sud, Centre François Magendie, Avenue Magellan, 33600 PESSAC.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux médicaments, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes,
- aux produits cosmétiques ;

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires malades
- des majeurs exclusifs

L'âge minimum est de 18 ans.

**Art. 2.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière **devient** caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Art. 3.** - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Art. 4.** - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2014  
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anna-BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

**Décision du 20 FEVRIER 2014  
portant autorisation de  
dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical :  
S.A.S. ALCURA France  
pour son Agence  
ALCURA France BORDEAUX**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211 – 5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le courrier en date du 9 décembre 2013 adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par M. Joaquim Fauso Ferreira, Président de la Société par Actions Simplifiée ALCURA France informant du changement de dénomination sociale de la société LOCAPHARM par ALCURA France ;

**VU** le procès verbal de l'Assemblée Générale du 18 novembre 2013 ;

**VU** l'extrait Kbis du 21 novembre 2013 de la société ;

**VU** les statuts de la Société par Actions Simplifiée ALCURA France mis à jour le 2 décembre 2013 ;

**VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 février 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société LOCAPHARM pour son site de BORDEAUX ;

**DECIDE**

**Article 1er** : La société par Actions Simplifiée **ALCURA France** dont le siège social est fixé allée Sablons à CHATEAUROUX (36000) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son agence dénommée **ALCURA France BORDEAUX** implantée à **BORDEAUX (33000)** – rue du Professeur Jeaneney selon les modalités déclarées dans la demande susvisée sur l'aire géographique des départements de la **Gironde et du Nord des Landes** ;

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Autorisations) ;

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

**Article 5 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** La décision de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 février 2013 sus visée est abrogée ;

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée à

- M le Directeur de la société ALCURA FRANCE
- M le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D
- M le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- M. le Directeur du Régime Sociale des Indépendants

**Article 8 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2014  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

**Décision du 20 FEVRIER 2014  
portant autorisation de  
dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical  
SAS ALCURA France  
pour agence  
ALCURA France BAYONNE**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211 – 5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le courrier en date du 9 décembre 2013 adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par M. Joaquim Fauso Ferreira, Président de la Société par Actions Simplifiée ALCURA France informant du changement de dénomination sociale de la société LOCAPHARM par ALCURA France ;

**VU** le procès verbal de l'Assemblée Générale du 18 novembre 2013 ;

**VU** l'extrait Kbis du 21 novembre 2013 de la société ;

**VU** les statuts de la Société par Actions Simplifiée ALCURA France mis à jour le 2 décembre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques en date du 25 juillet 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société LOCAPHARM pour son site de BAYONNE ;

**DECIDE**

**Article 1er** : La société par Actions Simplifiée **ALCURA France**, dont le siège social est fixé allée Sablons à CHATEAUROUX (36000) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son agence dénommée **ALCURA France BAYONNE** implantée à **ANGLET (64600)** rue du Colonel Melville Lynch selon les modalités déclarées dans la demande susvisée sur l'aire géographique des départements du **GERS, du SUD des LANDES, des PYRENEES ATLANTIQUES et des HAUTES PYRENEES** ;

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Autorisations) ;

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques en date du 25 juillet 2002 sus visé est abrogé ;

**Article 6 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée à :

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées
- M le Directeur de la société ALCURA France
- M le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D
- M le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur du Régime Sociale des Indépendants

**Article 8 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2014  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

**Décision du 20 FEVRIER 2014  
portant autorisation de  
dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical la  
SAS ALCURA France  
pour agence ALCURA France  
PERIGUEUX**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211 – 5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le courrier en date du 9 décembre 2013 adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par M. Joaquim Fauso Ferreira, Président de la Société par Actions Simplifiée ALCURA France informant du changement de dénomination sociale de la société LOCAPHARM par ALCURA France ;

**VU** le procès verbal de l'Assemblée Générale du 18 novembre 2013 ;

**VU** l'extrait Kbis du 21 novembre 2013 de la société ;

**VU** les statuts de la Société par Actions Simplifiée ALCURA France mis à jour le 2 décembre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Dordogne du 9 août 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société LOCAPHARM pour son site de Périgueux ;

**DECIDE**

**Article 1er** : La société par Actions Simplifiée **ALCURA France** dont le siège social est fixé allée Sablons à CHATEAUROUX (36000) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son agence dénommée **ALCURA France PERIGUEUX** implantée à MARSAC-SUR L'ISLE (24430) – impasse de l'Artisanat selon les modalités déclarées dans la demande susvisée sur l'aire géographique du département de la **Dordogne** ;

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine -Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie- Pôle Autorisations

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

**Article 5 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral de la Dordogne en date du 9 août 2002 sus visé est abrogé ;

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée à

- M le Directeur de la société ALCURA FRANCE
- M le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne
- M. le Directeur du Régime Sociale des Indépendants

**Article 8 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2014  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

**Décision du 20 FEVRIER 2014  
portant autorisation de  
dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical  
la S.A.S ALCURA France  
pour son agence  
ALCURA France AGEN**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** l'article L 4 211-5 du Code Santé Publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le courrier en date du 9 décembre 2013 adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par M. Joaquim Fauso Ferreira, Président de la Société par Actions Simplifiée ALCURA France informant du changement de dénomination sociale de la société LOCAPHARM par ALCURA France ;

**VU** le procès verbal de l'Assemblée Générale du 18 novembre 2013 ;

**VU** l'extrait Kbis du 21 novembre 2013 de la société ;

**VU** les statuts de la Société par Actions Simplifiée ALCURA France mis à jour le 2 décembre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Lot et Garonne en date du 31 juillet 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société LOCAPHARM pour son site d'Agen ;

**DECIDE**

**Article 1er** : La société par Actions Simplifiée **ALCURA France** dont le siège social est fixé allée Sablons à CHATEAUROUX (36000) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son agence dénommée **ALCURA France AGEN** implantée Zone industrielle de Malakoff à **47520 LE PASSAGE D'AGEN** selon les modalités déclarées dans la demande susvisée sur l'aire géographique des départements **du Sud de la Dordogne, du Nord du Gers, de l'Est du Tarn et Garonne et du Lot et Garonne** ;

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (Pôle Autorisations) ;

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

**Article 5 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du Lot et Garonne en date du 31 juillet 2002 sus visé est abrogé ;

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée à :

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées
- M le Directeur de la société ALCURA FRANCE
- M le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D
- M le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Lot et Garonne
- M. le Directeur du Régime Sociale des Indépendants

**Article 8 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2014  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Arnaud JOAN GRANGE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires  
Régionales  
Modernisation et administration générale

ARRÊTE du 26 MARS 2014

---

**Portant délégation de signature  
à Monsieur Eric LEVERT,  
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 nommant M. Eric LEVERT, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques, délégation de signature est donnée à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer les actes suivants :

\* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

\* les décisions relatives à :

-la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services ;

-la prescription quadriennale ;

-le fonctionnement de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) à l'exception de sa constitution, de son organisation et de la nomination de ses membres ;

-la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française telles que définies par l'article 1er alinéa 4 du décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 en application des textes suivants :

- . code rural et de la pêche maritime en son livre IX
- . décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement maritime
- . décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière
- . décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

-la gestion des autorisations de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, en application des articles 10 à 12 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié et de l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne ;

- la notification des limitations individuelles des captures ou de l'effort de pêche des navires des producteurs non adhérents à une organisation de producteurs en application du décret 2010-315 du 22 mars 2010 ;

-la réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements coquilliers à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements ;

-la réglementation de la récolte des végétaux marins à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

-la réglementation de l'extraction des amendements marins, en application du code du domaine de l'État (articles A49 et A59), du décret du 8 février 1868 portant réglementation de la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan (article 9) et de l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins ;

-la réglementation de l'exercice de la pêche non professionnelle avec embarcation, en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

-la mise en œuvre des mesures de police sanitaire en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 (AGR0825593A) ;

-la tutelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, à l'exception de la nomination de ses membres, en application des textes suivants :

- . décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- . arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins
- . circulaire ministérielle du 19 février 1996 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

-l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, en application de l'article 22 du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 susmentionné ;

-la tutelle du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine, à l'exception de la nomination de ses membres, en application des textes suivants :

- . décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture
- . arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture
- . circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des sections régionales de la conchyliculture.

- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine, en application du décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture et notamment son article 18 ;

-l'application du régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale en application des textes suivants :

- . règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et

conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche

- . règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche
- . décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines
- . décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements
- . décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- . décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013
- . décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique
- . arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- . circulaire ministérielle du 11 août 2004 relative aux aides financières publiques aux investissements concernant la flotte de pêche et les installations à terre
- . circulaire interministérielle du 9 août 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens ;

-la délivrance de l'avis conforme nécessaire à la mise en place des prêts bonifiés destinés à financer les équipements à terre des pêches maritimes en l'absence de subvention d'Etat, en application de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment son titre III et de la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'Etat aux investissements à terre ;

-les aides aux entreprises de pêche au titre des plans de sortie de flotte et pour les décisions de rejet des demandes non éligibles (décret n° 97-1203 du 27 décembre 1997 annexe I)

-la gestion des permis de mise en exploitation des navires de pêche, en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié ;

- les décisions de sanction administrative prononcées en application de l'article L946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

- les décisions relatives à la mise en oeuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement), en application du décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014 ;

-la tutelle des stations de pilotage maritime, à l'exception des mesures touchant à la structure des stations, en application du code des transports (titre VII), du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

-la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense.

**ARTICLE 3** : M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

**ARTICLE 6** – Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales d'Aquitaine, Monsieur le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 26 MARS 2014

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH